



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la
commune de Gournay-sur-Aronde (60)**

n° MRAe 009679/KK PP

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 février 2026, en présence de Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 28 novembre 2025 par la commune de Gournay-sur-Aronde (60), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Vu les informations additionnelles apportées le 20 janvier 2026 ainsi que les 3 et 6 février 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gournay-sur-Aronde ;
2. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste à imposer sur l'ensemble de la commune la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour toute demande d'urbanisation, en recourant à des techniques alternatives de gestion (noues, fossés,

- reprofilage d'espaces verts, bassins d'infiltration, puits d'infiltration, etc) ;
3. l'infiltration des eaux pluviales est néanmoins interdite :
 - au sein des secteurs présentant des risques d'inondation de cave ou des zones humides, où les eaux pluviales sont gérées par ruissellement de surface jusqu'à l'exutoire le plus proche ;
 - dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de Gournay-sur-Aronde, le règlement renvoyant aux dispositions de la déclaration d'utilité publique du 7 juin 1998 pour les projets qui s'y situeraient, les eaux pluviales étant également gérées par ruissellement de surface jusqu'au fossé bordant la route départementale D1017 qui les récupèrent ;
 4. le zonage intègre l'obligation de maîtriser le débit des eaux pluviales et de ruissellement provenant de nouvelles imperméabilisations de plus de 50 m² dans les secteurs où l'infiltration est obligatoire, dans un objectif de gérer les eaux pluviales à la parcelle ;
 5. le zonage prévoit la possibilité de rejeter les eaux pluviales vers le réseau ou le milieu naturel dans les secteurs à forte occupation du sol ou voisins de secteurs à fortes contraintes (inondation de caves, zones humides), sous réserve de la démonstration, par une étude hydraulique avec test de perméabilité, de l'impossibilité d'infiltrer tout ou partie de celles-ci. Le débit de rejet est limité à 1 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée pour une pluie de retour 20 ans ;
 6. des aménagements sont prévus pour pallier les problématiques constatées sur le territoire communal, notamment de ruissellement (rues Gaston et Marie Courseaux, de Paris et de Ressons) et de stagnation (rues Camus et de Monchy) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gournay-sur-Aronde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gournay-sur-Aronde, présentée par la commune de Gournay-sur-Aronde, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 février 2026

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR